

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre V - Organismes de financement

##### Section 2 - Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 425-10 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 425-10

Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque :

- la société de titrisation ; ou
- la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 novembre 2019**